

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-021740-041

DATE : 10 SEPTEMBRE 2004

SOUS LA PRÉSIDENCE L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND, J.C.S.
DE :

GIRO LIMITED, personne morale ayant son siège social à Chancery Court, C.P. 209, Providenciales, dans les Îles Turks & Caicos,

DEMANDERESSE

c.

CLAUDE FRENETTE, homme d'affaires, résidant et domicilié au 1536, avenue Summerhill, appartement 8, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H3H 1B9

DÉFENDEUR

JUGEMENT

[1] Le défendeur demande le renvoi du dossier à l'arbitrage parce que l'entente à laquelle il était partie en 2000 avec la demanderesse et une autre débitrice contient une clause d'arbitrage.

LES FAITS

[2] Le 22 décembre 2000, une entente intervient entre la demanderesse, le défendeur et un tiers en vertu de laquelle la demanderesse leur prête 350 000\$ US.

[3] Cette entente comporte une clause compromissoire qui se lit comme suit:

« 14. In the event of any dispute of any nature which arises in connection with this Agreement or the transactions contemplated pursuant to this Agreement, which the parties cannot resolve themselves, then such dispute will be submitted to the American Arbitration Association (the « AAA ») in New York, New York, and the resolution of such dispute shall proceed and be conducted in accordance with the then existing rules of the AAA.

19. This Agreement shall be governed by the laws of the State of New York. »

[4] Le 6 mai 2004, le défendeur, Claude Frenette signe la reconnaissance de dette suivante :

« Je, soussigné, Claude Frenette, domicilié au 1115, rue Sherbrooke Ouest, bureau 806, à Montréal, province de Québec, H3A 1H3, reconnaît devoir à Giro Limited, une compagnie située à Turks & Caicos (Chancery Court, P.O. Box 209, Providenciales, Turks & Caicos Islands, British West Indies), la somme de cinq cent seize mille sept cent cinquante-deux dollars et vingt-six cents (516 752,26\$) en devises américaines en date du 31 décembre 2003.

Cette somme est constituée des trois prêts suivants :

<u>Date du prêt</u>	<u>Montant</u>
12 octobre 2000	100 000,00 \$ US
23 octobre 2000	150 000,00\$ US
8 décembre 2000	100 000,00\$ US

avec les intérêts composés que je reconnais devoir à Giro Limited, tels que calculés et établis à l'annexe « A » ci-jointe. [...] »

[5] Le tiers n'est pas partie à la reconnaissance de dette.

[6] Le 3 août 2004, la demanderesse poursuit le défendeur sur la reconnaissance de dette.

[7] On soulève que le dossier doit être soumis à l'arbitrage.

DÉCISION

[8] Tout d'abord, le tribunal constate que la reconnaissance de dette ne renvoie pas à l'entente de décembre 2000.

[9] La reconnaissance de dette est un document en vertu duquel le défendeur reconnaît devoir 516 752,26\$ US et ce, au 6 mai 2004.

[10] Le tribunal ne peut rattacher la clause d'arbitrage contenue au contrat de 2000 et la reconnaissance de dette de mai 2004.

[11] De plus, la clause d'arbitrage n'est pas parfaite puisque le contrat de 2000 n'exclut pas le recours aux tribunaux, tel que le recours à l'injonction, etc.

[12] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[13] **REJETTE** la requête en exception déclinatoire.

[14] Avec dépens.

FRANÇOIS ROLLAND, J.C.S.

Me Kurt A. Johnson
Irving, Mitchell & Associés
Procureurs de la demanderesse

Me Élisabeth Clot
Clot & Associés
Procureurs du défendeur